Ces dispositions nouvelles sont applicables aux territoires relevant du ministère des colonies.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre haute sanction, a pour objet de réaliser les adaptations que rend nécessaires une organisation administrative différente de celle de la métropole.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'hom-

mage de mon profond respect.

Le ministre des colonies, Georges Mandel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, et notamment les articles 34 et 35 ajoutés à la loi du 1er juillet 1901;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministère des colonies, les pouvoirs conférés au ministre de l'intérieur par le titre IV ajouté à la loi du 1er juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939 sont dévolus au gouverneur général dans les colonies groupées en fédération, aux gouverneurs, aux commissaires de la République ou à l'administrateur dans les territoires autonomes.

Les pouvoirs conférés aux préfets par le même titre IV sont dévolus aux autorités susvisées, sauf dans les fédérations où ils appartiennent aux chefs de colonies, de pays de protectorat ainsi qu'à l'administrateur de Quang-Tchéou-Wan.

ART. 2. — Les conditions imposées par l'article 28 (3º alinéa) ajouté à la loi du 1º juillet 1901 par le décret précité du 12 avril 1939, aux étrangers résidant dans la métropole pour faire partie d'une association sont, dans les territoires relevant du ministère des colonies, celles prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 avril 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des colonies, Georges Mandel.

Exportation du Mais

ARRETE Nº 273 promulguant au Togo le décret du 19 avril 1939 déterminant les conditions d'exportation du mais en provenance des territoires dépendant du ministère des colonies.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septémbre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun:

Vu le décret du 19 avril 1939 déterminant les conditions d'exportation du maïs en provenance des territoires dépendant du ministère des colonies;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 avril 1939 déterminant les conditions d'exportation du mais en provenance des territoires dépendant du ministère des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1939. L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Vu le décret du 27 août 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

DECRETE:

ARTICLE PREMIER. — Les maïs originaires ou en provenance des territoires dépendant du ministère des colonies doivent, lors de leur embarquement dans les ports expéditeurs, satisfaire aux règles communes ci-après :

a) Couleur,

Franche, non terne, sans indice d'échauffement ou de moisissure.

La proportion de grains de couleur autre que celle du type déclaré par l'expéditeur est soumise aux limitations suivantes :

Maïs colorés: 5 p. 100. Maïs blancs: 2 p. 100.

b) Volume, forme.

Maïs petits grains: ne peuvent être exportés comme tels que les maïs dont 95 p. 100 au moins des grains traverseront un tamis à trous ronds de 8 millimètres de diamètre.

Maïs « dent de cheval » : ne peuvent contenir plus de 5 p. 100 de grains de forme autre que celle du type.

c) Odeur.

Absence de toute odeur trahissant un échauffement, une fermentation ou la moisissure du produit.

d) Humidité.

Limitée à 14 p. 100. Les chefs de territoire pourront, par arrêté local, la réduire à 12 pour 100 dans un délai maximum de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent décret.

La teneur en humidité est déterminée par chauffage jusqu'à poids constant, dans une étuve à 100-110 degrés, de 100 grammes de grains grossièrement concassés, les pesées étant effectuées avec une balance sensi-